

**Proposition de loi, n° 221,**  
**relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure**

- TEXTE CONSOLIDE -

Article premier

L'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique est modifié comme suit :

« Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support, y compris tout support de communication par voie électronique, de l'écrit, de la parole, de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du Code pénal. »

Est inséré, après l'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, un article 15-1 rédigé comme suit :

*« Article 15-1.- Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images*

*ou tout autre support, y compris tout support de communication par voie électronique, de l'écrit, de la parole ou de l'image non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ou affichés à l'intention de plusieurs personnes, formant ou non une communauté d'intérêts, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.*

*Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du Code pénal. »*

## Article 2

### (Texte amendé)

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

*« Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15 ou à l'article 15-1, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »*

Le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

*« Est punie des mêmes peines, la diffamation commise par les mêmes moyens **ou par l'un des moyens visés à l'article 15-1**, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ~~est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.~~ »*

Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

*« L'injure commise, par les mêmes moyens ou par l'un des moyens énoncés à l'article 15-1 envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».*

### Article 3

Le chiffre 7 de l'article 415 du Code pénal est modifié comme suit :

*« 7° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis envers une personne ou un groupe de personnes l'injure ou la diffamation non publique ; »*

Le chiffre 13 de l'article 419 du Code pénal est modifié comme suit :

*« 13° Ceux qui auront commis envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'injure ou la diffamation non publique. ».*